
**« Béthanie au-delà du Jourdain »
(Jordanie)
No 1446**

Nom officiel du bien tel que proposé par l'État partie
Site du baptême « Béthanie au-delà du Jourdain » (Al-Maghtas)

Lieu

District sud de Shunah, gouvernorat de Al-Balqaa
Royaume hachémite de Jordanie

Brève description

Le site du baptême « Béthanie au-delà du Jourdain » est situé dans la vallée du Jourdain, au nord de la Mer morte. Le site abrite deux zones archéologiques distinctes, Tell Al-Kharrar, également connue sous le nom de Jabal Mar Elias, et la zone des églises Saint-Jean-Baptiste. On croit que c'est là que Jésus de Nazareth fut baptisé par Jean-Baptiste et le bien est une destination de pèlerinage populaire pour les chrétiens. Les vestiges physiques associés à la commémoration de cet événement comprennent un système de collecte d'eau et des bassins ainsi que des églises postérieures, des chapelles, un monastère, des grottes d'ermite et des stations de pèlerinage.

Catégorie de bien

En termes de catégories de biens culturels, telles qu'elles sont définies à l'article premier de la Convention du Patrimoine mondial de 1972, il s'agit d'un *site*.

1 Identification

Inclus dans la liste indicative

18 juin 2001

Assistance internationale au titre du Fonds du patrimoine mondial pour la préparation de la proposition d'inscription

Aucune

Date de réception par le Centre du patrimoine mondial

27 janvier 2014

Antécédents

Il s'agit d'une nouvelle proposition d'inscription.

Consultations

L'ICOMOS a consulté son Comité scientifique international sur la gestion du patrimoine archéologique et plusieurs experts indépendants.

Mission d'évaluation technique

Une mission d'évaluation technique s'est rendue sur le bien du 21 au 25 septembre 2014.

Information complémentaire reçue par l'ICOMOS

L'ICOMOS a envoyé une lettre à l'État partie le 7 octobre 2014 demandant des informations complémentaires à propos des projets de développement sur le bien, du plan de gestion ainsi que des procédures de suivi instaurées. Une deuxième lettre a été envoyée le 19 décembre 2014, demandant plus d'informations sur les délimitations, le moratoire de construction pour le site, l'entretien, la gestion des visiteurs et celle des catastrophes et, une fois encore, les procédures de suivi.

L'État partie a répondu par lettres du 2 novembre 2014 et du 4 février 2015, en soumettant des informations complémentaires sur tous les points demandés, avec notamment un plan de gestion prévu pour le site et des cartes révisées du bien et de la zone tampon.

Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS

12 mars 2015

2 Le bien

Description

Le site archéologique de « Béthanie au-delà du Jourdain » se trouve sur les rives orientales du Jourdain, à neuf kilomètres au nord de la Mer morte. Le bien couvre 533,7 ha et inclut deux principales zones archéologiques, Tell Al-Kharrar, également connue sous le nom de Jabal Mar Elias (la colline d'Élie), et la zone des églises Saint-Jean-Baptiste près du Jourdain.

Le bien contient des structures archéologiques d'origine romaine et byzantine, telles que des églises et des chapelles, un monastère, des grottes d'ermite et des bassins baptismaux. Les vestiges archéologiques seront décrits en quatre volets, en se concentrant sur Tell Al-Kharrar (la colline d'Élie), les églises de la région du Zor (églises Saint-Jean-Baptiste), les grottes et les tombeaux.

La zone archéologique de Tell Al-Kharrar (la colline d'Élie) est située à deux kilomètres à l'est du Jourdain. Comme son nom l'indique, selon la tradition la colline d'Élie est l'endroit d'où le prophète Élie a effectué son ascension ; un monastère byzantin fut donc construit à cet endroit, le monastère de Rhetorios, au Ve siècle. La colline était occupée aux époques romaine et byzantine. Des fouilles ont révélé trois églises, trois bassins baptismaux et un puits circulaire en sus d'un mur d'enceinte qui entourait la colline. Des recherches archéologiques ont aussi révélé la présence de conduits en céramique transportant de l'eau depuis les sources plus à l'est jusqu'au site du baptême, lesquels alimentent aujourd'hui encore le bien en eau.

Les églises de la région du Zor comprennent la salle hypostyle, une basilique dénommée église Saint-Jean-Baptiste, la basilique inférieure, aux sols de marbre à motifs géométriques, les vestiges de la basilique

supérieure, les escaliers en marbre, les quatre piliers de la chapelle du Manteau, la petite chapelle, la Laure de sainte Marie l'Égyptienne et un grand bassin. Les escaliers de marbre, remarquables avec leurs vingt-deux marches authentiques en marbre noir, furent construits aux environs de 570 apr. J.-C. et conduisent de la basilique supérieure à un bassin baptismal. Ce dernier est entouré de quatre piliers, qui auraient jadis soutenu la chapelle du Manteau.

Un groupe de grottes de moines (dites aussi cellules d'ermite) creusées dans les collines de Qattara, se trouvent à 300 mètres du Jourdain. Elles étaient jadis accessibles depuis les flancs ouest et sud-ouest par des cordes, des échelles ou des escaliers aujourd'hui disparus. Des niches semi-circulaires sont creusées dans le mur oriental de chaque grotte, qui était divisée en deux salles, supposées réservées l'une à la prière, l'autre à la vie quotidienne.

Plusieurs tombeaux ont été identifiés à côté des églises et à l'intérieur. Il semble s'agir des lieux de sépulture de moines ou de personnes étroitement associées aux églises. La plupart des tombes sont rectangulaires, de taille adéquate pour accueillir un seul corps allongé. Les inhumations ont pu être datées de la période byzantine et du début de l'ère islamique (Ve-VIIe siècle apr. J.-C.). Le bien a révélé des découvertes archéologiques, y compris des pièces et des céramiques, et sert de référence épigraphique.

Histoire et développement

Sur la base des observations archéologiques, le site fut habité pour la première fois à l'époque chalcolithique (ca 3 500 av. J.-C.) par une petite communauté agricole. Les vestiges de peuplement ultérieurs datent de l'époque hellénistique, mais c'est aux époques romaine et byzantine que le site connut son principal essor, du Ier au VIIe siècle apr. J.-C., les structures principales datant d'après le IVe siècle, au temps où le christianisme fut déclaré religion d'État. Le site devint un lieu de pèlerinage important à l'époque byzantine tout particulièrement ; toutefois, tous les édifices datant de cette période furent détruits à la suite de tremblements de terre et d'inondations et reconstruits à plusieurs reprises jusqu'à l'abandon du site à la fin du XVe siècle.

L'occupation byzantine s'est regroupée sur deux zones, le long de la rive orientale du Jourdain et autour de la colline de Tell Al-Kharrar, souvent appelée colline d'Élie. La première église Saint-Jean-Baptiste fut construite par l'empereur byzantin Anastase pendant la période 491-518 apr. J.-C. Elle fut deux fois détruite par des inondations et des tremblements de terre ; reconstruite une troisième fois, elle s'effondra avec la chapelle sur piliers durant une inondation de grande envergure au VIe ou au VIIe siècle apr. J.-C. Les principaux édifices sur la colline d'Élie remontent aux Ve et VIe siècles apr. J.-C.

Plusieurs des structures byzantines continuèrent d'être utilisées au début de la période islamique. Un monastère

orthodoxe fut fondé au XIIIe siècle sur les vestiges du monastère byzantin antérieur mais on ignore avec certitude combien de temps il fut en activité. À cette époque, le nombre de voyageurs chuta et la plupart des éléments du bien tombèrent en désuétude ; d'après un pèlerin venu le visiter en 1484, le site était alors en ruines. Il semble qu'il fut peu fréquenté entre le XVe et le XIXe siècle, date à laquelle une petite chapelle dédiée à sainte Marie l'Égyptienne, une ermite de la période byzantine, fut construite mais une fois de plus détruite dans le tremblement de terre de 1927.

Au début du XXe siècle, le site était utilisé par une communauté locale d'agriculteurs, puis, après la guerre des Six-Jours en 1967, il devint une zone militaire fermée jusqu'à la signature d'un traité de paix entre la Jordanie et Israël en 1994. Dans les années 1990, les fouilles archéologiques du site commencèrent et des travaux élémentaires de conservation et de restauration débutèrent au début du XXIe siècle. Les infrastructures et les installations destinées aux visiteurs ont été établies en dehors des zones archéologiques ; elles incluent une aire de stationnement, un guichet, des bureaux de gestion, un centre de conférences, un magasin, des boutiques de souvenirs, une station d'épuration des eaux et une usine de désalinisation.

3 Justification de l'inscription, intégrité et authenticité

Analyse comparative

L'analyse comparative est divisée en deux sections. La première considère des sites pertinents en termes d'événements historiques propres au christianisme, ainsi que d'autres devenus des destinations de pèlerinage pour les diverses communautés chrétiennes. Cette comparaison se concentre essentiellement sur la région et envisage des sites comme le mont Nebo – lieu d'où, selon la tradition, Moïse contempla la Terre promise –, Deir ain Abbata, supposée être la grotte où Lot et ses deux filles séjournèrent après la destruction de Sodome et Gomorrhe, l'église de la Nativité et la route de pèlerinage à Bethléem, Palestine [2012, (iv) et (vi)], le monastère Sainte-Catherine au pied du mont Sinaï, Égypte [2002, (i), (iii), (iv), et (vi)] et plusieurs autres sites, particulièrement dans la vallée du Jourdain.

Dans cette section, l'État partie conclut que plusieurs autres sites sont comparables ou même supérieurs, du point de vue des vestiges matériels, mais que « Béthanie au-delà du Jourdain » a une signification unique et exceptionnelle du fait de son association avec le baptême de Jésus. L'ICOMOS estime que le jugement quant à l'absence de caractère exceptionnel des vestiges physiques est juste, et que le site – par rapport aux lieux comparés – tire son importance de son association à cet événement historique et à la pratique du pèlerinage sur deux millénaires. L'ICOMOS note en outre qu'il existe sur la rive occidentale du Jourdain d'autres structures historiques associées au baptême de

Jésus. Mais il semble que les destinations de pèlerinage soient concentrées sur « Béthanie au-delà du Jourdain » et ses églises, lieu considéré comme le site probable du baptême du fait de son aspect sauvage ainsi décrit dans les textes, ce qui ne semble pas le cas des rives opposées.

La seconde section de l'analyse comparative considère à l'échelle mondiale les sites d'importance religieuse et de pèlerinage en mettant l'accent sur les biens déjà inscrits sur la Liste du patrimoine mondial. Les biens, comparés sur la base de leur importance religieuse, incluent l'île de Pátmos, Grèce [1999, (iii), (iv) et (vi)] et Lumbini, Népal [1997, (iii) et (vi)], lieu de naissance du Bouddha. L'ICOMOS estime que d'autres sites de pèlerinage religieux, comme le mont Wutai, Chine [2009, (ii), (iii), (iv) et (vi)], les églises creusées dans le roc de Lalibela, Éthiopie [1978, (i), (ii) et (iii)], l'ensemble du temple de la Mahabodhi à Bodhgaya, Inde [2002, (i), (ii), (iii), (iv) et (vi)], l'ensemble historique et archéologique de Bolgar, Fédération de Russie [2014, (ii) et (vi)] ou les lieux saints bahá'ís à Haïfa et en Galilée occidentale, Israël [2008, (iii) et (vi)], auraient pu être ajoutés pour une comparaison plus approfondie. Toutefois, l'ICOMOS considère qu'aucun de ceux-ci n'aurait conduit à une autre conclusion : le site du baptême « Béthanie au-delà du Jourdain » est unique de par son association avec le sacrement du baptême propre à la foi chrétienne.

L'ICOMOS estime que l'analyse comparative justifie d'envisager l'inscription de ce bien sur la Liste du patrimoine mondial.

Justification de la valeur universelle exceptionnelle

Le bien proposé pour inscription est considéré par l'État partie comme ayant une valeur universelle exceptionnelle en tant que bien culturel pour les raisons suivantes :

- Le site du baptême « Béthanie au-delà du Jourdain » est matériellement associé au ministère de Jean-Baptiste et au baptême de Jésus à l'aube du I^{er} siècle.
- Le site est aussi associé à la vie et à l'ascension d'Élie (également appelé Elias et Elisha), qui tient un rôle dans toutes les religions monothéistes, ainsi qu'aux dernières années de la vie de sainte Marie l'Égyptienne.
- La signification toute particulière attribuée au baptême de Jésus a incité des générations de moines, d'ermites, de pèlerins et de prêtres à résider sur le site ou à venir le visiter, laissant derrière eux des témoignages de leur dévotion et de leurs activités religieuses, du IV^e au XV^e siècle apr. J.-C.
- La reconstruction incessante des églises détruites par les inondations et les tremblements de terre illustre l'importance considérable accordée au site, qui ne se prêtait pourtant pas à des constructions permanentes.

L'ICOMOS considère que les preuves fournies dans le dossier de proposition d'inscription ne démontrent pas de façon indubitable l'association des structures archéologiques de Jabal Mar Elias et des églises proches du Jourdain avec le baptême de Jésus de Nazareth, et note que plusieurs sites le long du Jourdain ont historiquement revendiqué le même statut. Toutefois, l'ICOMOS note que le site du baptême « Béthanie au-delà du Jourdain » possède une signification religieuse immense pour la majorité des branches du christianisme, qui reconnaissent ce site comme celui où Jésus fut baptisé par Jean-Baptiste. Les structures archéologiques témoignent des débuts de l'importance qu'on lui a attribué, à l'origine de la construction d'églises et de chapelles, de l'habitation de grottes d'ermes et d'activités de pèlerinage. L'ICOMOS estime que la justification ci-dessus est appropriée rapportée à la signification attribuée au site par les croyants chrétiens.

Intégrité et authenticité

Intégrité

La zone proposée pour inscription correspond à la zone administrée par la Commission du site du baptême. Elle est entretenue en tant qu'espace naturel sauvage et abrite tous les vestiges archéologiques associés à la signification proposée du bien. Les dimensions du bien permettent aux visiteurs de voir et d'apprécier toute la vallée et, dans la plupart des directions, intègrent l'environnement plus vaste de la vallée du Jourdain depuis les points de vue établis à cette fin. Tous les éléments nécessaires à la lecture et à la compréhension des valeurs véhiculées par le bien sont toujours présents, et ce dans les limites de la zone proposée pour inscription.

Toutefois, vers le nord-est et le sud-ouest, le bien initialement proposé pour inscription comportait des zones dépourvues de vestiges archéologiques qui ont été réservées à l'établissement d'infrastructures religieuses, administratives et d'accueil. À la demande de l'ICOMOS, ces zones de construction ont été exclues du bien, et sont maintenant situées dans la zone tampon. L'ICOMOS a demandé le retrait de ces zones afin de permettre l'application d'un moratoire de construction pour le reste du site, ce qui n'a pas encore été fait.

L'ICOMOS note que, même si ces zones ont été exclues du bien, tout projet futur qui y serait envisagé doit faire l'objet d'un examen attentif avant d'être approuvé. Le village de pèlerinage prévu devrait faire l'objet d'études d'impact sur le patrimoine (EIP) exhaustives avant que sa construction ne soit autorisée. L'engagement de l'État partie à présenter tout plan au Centre du patrimoine mondial et aux organisations consultatives avant autorisation est utile dans ce contexte. L'ICOMOS recommande en outre l'élaboration de directives de construction pour les églises afin de mettre en place un cadre commun d'échelle, de conception et de programmes de construction.

Par le passé, le bien a souvent été sujet aux inondations, qui ont provoqué la destruction des structures architecturales à maintes reprises. La plus récente s'est produite quand les digues en amont du Jourdain ont été ouvertes pour soulager les hauts niveaux d'eau des lacs. Des accords ont été mis en place pour contrôler et coordonner ces évacuations afin d'éviter d'autres inondations à l'avenir. Le courant du Jourdain est désormais maîtrisé, de sorte que les inondations du fait d'événements climatiques naturels sont désormais impossibles.

Authenticité

Le site de « Béthanie au-delà du Jourdain » (Al-Maghtas) est considéré par la majorité des Églises chrétiennes comme l'endroit où Jean-Baptiste baptisa Jésus. Le pèlerinage ininterrompu sur le site et la vénération de ce dernier constituent une expression convaincante de l'esprit et de l'impression qu'on lui reconnaît, ainsi que de l'atmosphère qu'il inspire aux croyants. Le lieu de baptême de Jésus étant décrit comme un endroit sauvage, la préservation du Zor, région sauvage le long du Jourdain, est indispensable pour préserver cette attribution. En dépit du grand nombre de visiteurs sur le site, ce sentiment d'un lieu à l'état sauvage demeure, accentué par les matériaux naturels et la technique de construction locale simple utilisée pour les abris et les aires de repos destinées aux visiteurs.

Du fait qu'il s'agit d'un important site religieux, plusieurs Églises chrétiennes désirent être présentes sur ces lieux vénérés et, en conséquence, des sites en périphérie immédiate du bien ont été et continuent d'être affectés à la construction d'églises. Bien que ces structures récentes puissent être vues comme compromettant l'authenticité du cadre du site, actuellement elles n'empiètent pas ni n'ont d'impact négatif sur la zone centrale abritant les vestiges archéologiques.

Les vestiges archéologiques ont été préservés dans leurs matériaux d'origine, mais ont été en de nombreux endroits restaurés à l'aide de matériaux similaires issus de la zone même, afin de faciliter l'interprétation et l'utilisation des structures. Dans certains cas, des fragments archéologiques ont été réassemblés par anastylose. L'ICOMOS considère que la restauration entreprise affaiblit en certains endroits l'authenticité des matériaux et de la fabrication. Toutefois, l'ICOMOS estime que cette perte d'authenticité des matériaux n'affecte pas la signification ou la crédibilité attribuée au site par les croyants chrétiens.

En conclusion, l'ICOMOS considère que la condition d'intégrité est remplie. L'ICOMOS estime également qu'en dépit d'une authenticité des matériaux parfois compromise, l'authenticité au regard de la signification associée au bien en tant que site du baptême de Jésus et de la tradition culturelle de pèlerinage est, elle, avérée.

Critères selon lesquels l'inscription est proposée

Le bien est proposé sur la base des critères culturels (iii), (iv) et (vi).

Critère (iii) : apporter un témoignage unique ou du moins exceptionnel sur une tradition culturelle ou une civilisation vivante ou disparue ;

L'État partie justifie ce critère aux motifs que les vestiges archéologiques illustrent l'usage ininterrompu et millénaire du site comme lieu de pèlerinage et apportent un témoignage unique de la tradition culturelle et religieuse du baptême et de son importance dans le système de croyances chrétien. En outre, l'État partie revendique le fait que des découvertes récentes démontrent que le site du baptême « Béthanie au-delà du Jourdain » (Al-Maghtas) est bien le lieu où Jésus fut baptisé par Jean-Baptiste, et prouve son association avec la vie de Jean-Baptiste, avec l'ascension du prophète Élie et avec la vie de sainte Marie l'Égyptienne.

L'ICOMOS considère que le bien représente parfaitement la tradition du baptême, sacrement important dans la foi chrétienne, et avec lui la pratique ininterrompue de pèlerinage sur le site. Cette tradition est illustrée par les preuves archéologiques qui font remonter au IV^e siècle la pratique du baptême, laquelle se poursuit toujours à l'heure actuelle. L'ICOMOS estime que les revendications concernant l'authenticité du site en tant que lieu du baptême de Jésus ou celui de l'ascension d'Élie ne peuvent être confirmées d'un point de vue archéologique mais sont admises par la majorité des branches du christianisme, ce qui semble de toute façon plus pertinent du point de vue de la pratique historique comme de la pratique actuelle de cette tradition culturelle.

L'ICOMOS considère que ce critère a été justifié.

Critère (iv) : offrir un exemple éminent d'un type de construction ou d'ensemble architectural ou technologique ou de paysage illustrant une ou des période(s) significative(s) de l'histoire humaine ;

Ce critère est justifié par l'État partie aux motifs que le site du baptême « Béthanie au-delà du Jourdain » offre des exemples exceptionnels d'édifices et d'ensembles architecturaux illustrant un événement fondamental dans l'histoire de l'une des grandes religions mondiales. L'État partie explique que les édifices illustrent des techniques de construction particulières, par exemple la construction sur piliers pour protéger les églises des inondations ou l'utilisation d'escaliers en marbre. Ces structures correspondent aux descriptions des premiers pèlerins et voyageurs venus visiter le lieu du baptême de Jésus de Nazareth.

L'ICOMOS considère que l'ensemble de structures historiques ajoutées au bien au fil des siècles peut difficilement être décrit comme un type particulier d'ensemble architectural. L'ICOMOS considère également que les preuves archéologiques visant à

démontrer que le site est celui du baptême de Jésus restent contestables et que la pratique continue des communautés religieuses est mieux reconnue par les critères (iii) et (vi).

L'ICOMOS considère que ce critère n'a pas été justifié.

Critère (vi) : être directement ou matériellement associé à des événements ou à des traditions vivantes, des croyances ou des œuvres artistiques et littéraires ayant une signification universelle exceptionnelle ;

Ce critère est justifié par l'État partie aux motifs que le site du baptême « Béthanie au-delà du Jourdain » (Al-Maghtas) est directement associé à la tradition chrétienne du baptême ainsi qu'à différents individus et événements importants dans les trois religions monothéistes, parmi lesquels le baptême de Jésus par Jean-Baptiste, l'ascension d'Élie (également appelé Elias et Elisha) et les dernières années de la vie de sainte Marie l'Égyptienne.

L'ICOMOS considère que le bien est également d'une grande importance pour plusieurs branches du christianisme en tant que site du baptême de Jésus de Nazareth, et qu'il est depuis des millénaires une destination populaire de pèlerinage. L'ICOMOS estime que l'association du bien avec cet événement historique, dont on croit qu'il s'est produit à cet endroit, ainsi que les croyances contemporaines toujours associées permettent la justification de ce critère.

L'ICOMOS considère que ce critère a été justifié.

En conclusion, l'ICOMOS considère que le bien proposé pour inscription répond aux critères (iii) et (vi) et remplit les conditions d'authenticité et d'intégrité.

Description des attributs de la valeur universelle exceptionnelle

Les attributs de la valeur universelle exceptionnelle résident dans les caractéristiques paysagères du Jourdain et la végétation naturelle, le tout perçu comme une nature sauvage, ce qui étaye l'association du site avec le baptême de Jésus de Nazareth par Jean-Baptiste. Les vestiges archéologiques sont des attributs des anciennes pratiques de pèlerinage, d'érémisme et de vénération religieuse – autant de réponses à ce qui a été associé à ce site. En outre, les visites incessantes des communautés chrétiennes sur le site soulignent la pérennité de la tradition culturelle du baptême et du pèlerinage sur son lieu d'origine.

4 Facteurs affectant le bien

Les pressions dues au développement sont faibles, compte tenu de l'application de lois nationales et régionales relatives à l'occupation des sols et à l'urbanisme, ainsi que des règlements de la Commission du site du baptême. Toute menace du site due à un

développement planifié ou illégal est très éloignée. La construction de bâtiments religieux à proximité du bien est limitée à des secteurs précis de la zone tampon, étroitement surveillée par la Commission du site du baptême, qui a le contrôle total de tous les aspects de la conception, de la forme et des permis de construction. Toutefois, des études d'impact sur le patrimoine devraient être menées pour tout développement futur dans un cadre plus vaste, ainsi que pour toute infrastructure d'accueil ajoutée sur le site.

Les principaux facteurs environnementaux affectant le site sont d'importantes fluctuations de température et la cristallisation saline sur les matériaux archéologiques exposés. Des stratégies de conservation ont été imaginées pour atténuer l'impact de ces conditions environnementales et réduire les conséquences des processus de détérioration. Les inondations constituaient une menace récurrente par le passé, mais l'analyse des dégâts qu'elles ont provoqués a permis de construire de petites digues autour des vestiges archéologiques afin de retenir les eaux de crue et de réduire ainsi l'impact des inondations. Au chapitre des catastrophes naturelles, les tremblements de terre, qui ont endommagé le site par le passé, demeurent possibles dans cette zone. Par ailleurs, des feux de forêt pourraient toucher la végétation dans la vallée du Jourdain, laquelle exprime l'idée de nature sauvage.

Bien que la visite des pèlerins contribue à la signification du site, une augmentation massive des visiteurs et des activités touristiques pourrait porter préjudice à celui-ci. La Commission du site du baptême, en se fondant sur les archives antérieures du nombre de visiteurs, a entrepris des études pour déterminer la capacité d'accueil approximative du site. L'étude a mis en évidence le fait que même une augmentation considérable du nombre de visiteurs resterait dans les limites d'une évolution acceptable. Le site étant clôturé et l'entrée sécurisée par des guichets, la Commission du site du baptême est à même d'éviter le dépassement du seuil de référence calculé pour le nombre de visiteurs.

L'ICOMOS considère que les principales menaces pesant sur le bien sont les grandes inondations, les tremblements de terre, les feux de forêt et l'augmentation incontrôlée du nombre de visiteurs.

5 Protection, conservation et gestion

Délimitations du bien proposé pour inscription et de la zone tampon

Les délimitations du bien sont clairement définies et correspondent en partie au périmètre du site proposé. Les délimitations correspondent également en partie aux routes, goudronnées ou non, qui l'entourent ainsi qu'à une clôture à mailles de chaîne surmontée de barbelés qui encercle le site. Des sections du site initialement proposé au nord-est et au sud-ouest ont été affectées à la construction d'églises par les communautés religieuses et

à celle d'autres infrastructures pour les visiteurs ; elles ont donc été définies comme zone tampon, afin de permettre l'application d'un moratoire de construction aux autres parties du site. Le moratoire devrait empêcher la construction de structures architecturales, à l'exception des structures créées dans un simple but de protection des éléments archéologiques. Cet engagement juridique reste encore à prendre. Des fouilles archéologiques suffisantes ont été entreprises sur le site et le périmètre des vestiges archéologiques concernés est bien établi.

L'ICOMOS est satisfait des délimitations en termes d'inclusivité. À la suggestion de l'ICOMOS, les zones réservées à l'établissement des bâtiments religieux modernes, au village de pèlerins envisagé et au centre administratif actuel ont été désignées comme zone tampon et ne sont plus incluses dans les limites du bien. Les fouilles archéologiques ont montré que ces zones ne comportent aucun vestige archéologique important, de sorte que des constructions peuvent y être autorisées selon des directives qui restent à établir.

La zone tampon entoure le bien sur les côtés nord, est et sud, sur environ 600 mètres dans chaque direction. Elle se répartit soit en terres agricoles, soit en zone naturelle protégée où aucun développement n'est autorisé. Il n'y a pas de zone tampon prévue à l'ouest, où le Jourdain marque la frontière nationale. Compte tenu de la topographie du site et de l'importance du Jourdain dans son contexte historique, il semble que plusieurs vues et points de vue importants soient dirigés vers l'ouest, pointant la rive opposée du Jourdain. L'ICOMOS reconnaît que ceux-ci ne sont pas inclus dans la zone tampon, car ils sont situés hors du territoire jordanien. Cependant, l'ICOMOS considère qu'il faudrait encourager une coopération internationale visant la protection des vues essentielles de part et d'autre du fleuve, afin d'assurer la préservation du caractère du paysage du bien dans toutes les directions.

En conclusion, l'ICOMOS considère que les délimitations du bien englobent tous les attributs de la valeur universelle exceptionnelle. L'ICOMOS considère en outre que la zone tampon est satisfaisante mais que la protection des rives occidentales du Jourdain serait souhaitable à l'avenir, dans un souci de protection des points de vue importants de part et d'autre du fleuve.

Droit de propriété

Les droits de propriété relatifs au bien se divisent en deux parties. Les principales zones sont définies en tant que Waqf (donation à perpétuité) chrétien appartenant à l'église grecque orthodoxe. Le reste de la zone avoisinante est la propriété de l'autorité de gestion, la Commission du site du baptême.

Protection

Le bien et la zone tampon bénéficient d'une protection juridique à tous les niveaux. Au niveau de l'État, le bien est classé « site antique » au titre de la Loi sur les antiquités n° 21/1988, art. 3, § 8, qui interdit toute

destruction d'un monument ancien ainsi que tout dommage ou toute altération portés à celui-ci, et régleme les travaux de développement alentour, afin d'éviter un impact majeur sur le monument et la perception de son environnement. L'ICOMOS a recommandé à l'État partie d'appliquer un moratoire de construction pour le bien proposé pour inscription, destiné à empêcher la construction de toute nouvelle structure à l'exception de celles exclusivement dédiées à la protection des vestiges archéologiques. Dans sa réponse, l'État partie acceptait la modification des délimitations, suggérée dans le but de permettre ce moratoire, mais n'a pas indiqué si celui-ci serait décidé ou quand il le serait.

À l'échelon régional, le bien et la zone tampon sont protégés par les lois de l'Autorité de la vallée du Jourdain et, au niveau du site, par les règlements de la Commission du site du baptême. L'objectif de ces lois consiste à protéger le bien de potentielles menaces futures, essentiellement axées sur le développement et les projets touristiques susceptibles de compromettre la nature et le caractère du site et de son environnement immédiat. Indépendamment des droits de propriété précédemment indiqués, la Commission du site du baptême a l'entier contrôle juridique du site.

Bien que ceci ne soit pas mentionné dans le dossier de proposition d'inscription, la vénération du lieu, la présence de plusieurs communautés ecclésiastiques et le pèlerinage continu participent à une protection traditionnelle du site. En effet, il n'est pas dans l'intérêt des communautés chrétiennes que le caractère du bien change, et les visites sont de ce fait organisées au regard de la signification du site. Les mesures de protection à l'échelon national et en particulier au niveau de la Commission du site du baptême sont efficaces et, si elles sont mises en œuvre de façon cohérente, éviteront des impacts négatifs sur le bien.

En conclusion, l'ICOMOS considère que la protection juridique en place est satisfaisante.

Conservation

Le bien a été convenablement décrit, documenté et inventorié en 2012, les rapports étant disponibles aux archives de la Commission du site du baptême et au département des Antiquités à Amman. L'état de conservation actuel est bon. Les responsables et le personnel de la Commission du site du baptême connaissent les approches actuelles de conservation des sites archéologiques, comprennent les processus de détérioration qui touchent le site et mettent en œuvre des stratégies de conservation pour en atténuer les effets.

L'approche générale de la conservation active repose sur une intervention minimale se concentrant sur la consolidation et la stabilisation plutôt que sur la reconstruction. Toute stabilisation conçue pour protéger les vestiges archéologiques des intempéries se distingue des structures d'origine et est complètement réversible. Ceci inclut notamment la mise en place d'abris construits

en trois endroits du site. Ces abris sont autoportants et clairement conçus pour être vus comme des ajouts nouveaux au site plutôt que l'imitation d'un style architectural historique.

Les projets de conservation sont programmés sur une base annuelle et une équipe d'entretien est présente sur le site. L'accès des visiteurs au bien se fait en compagnie de guides, auxquels il est demandé de signaler tous les problèmes qu'ils constatent au responsable de conservation. Le département des Antiquités fournit une expertise en matière de conservation chaque fois que des connaissances spécialisées sont nécessaires. Dans ce cas, l'équipe de conservation et d'entretien du site reçoit une formation pratique de la part de ces experts dans le cadre de leur travail. Actuellement, le site ne semble pas nécessiter d'intervention de conservation majeure et l'ICOMOS considère que les mesures de conservation en place sont efficaces.

L'ICOMOS considère que les approches de conservation et l'expertise appliquée sont satisfaisantes et efficaces.

Gestion

Structures et processus de gestion, notamment processus de gestion traditionnelle

L'autorité responsable du site du baptême « Béthanie au-delà du Jourdain » est la Commission du site du baptême, dirigée par un conseil d'administration indépendant nommé par Sa Majesté le roi Abdullah II bin al-Hussein et présidé par Son Altesse Royale le prince Ghazi bin Muhammad. La gestion courante est pilotée par le directeur général de la Commission du site du baptême et son adjoint, chargé de la conservation. Tous deux sont basés sur le site à temps plein et dirigent une équipe de 55 employés.

Le conseil d'administration se réunit à intervalles réguliers et il est tenu au courant de toutes les questions relatives au site. Il a tout pouvoir de décision, n'ayant aucun compte à rendre à une autre instance gouvernementale. Toutes les recettes générées par le site sont réinjectées dans l'administration et la gestion de celui-ci. Grâce à ces ressources financières suffisantes, l'équipe de gestion est convenablement dotée en personnel et est bien qualifiée.

La préparation aux risques n'est pas un élément clé de la gestion mais l'État partie a fourni des éléments complémentaires sur les procédures de gestion des risques et d'entretien, que l'ICOMOS recommande d'intégrer au système de gestion global.

Cadre de référence : plans et mesures de gestion, y compris la gestion des visiteurs et la présentation

À la demande de l'ICOMOS, l'État partie a soumis le plan de gestion du bien. Bien que ce soit un document volumineux, il s'agit pour une grande part d'une répétition du dossier de proposition d'inscription. Le plan de gestion demeure analytique et descriptif et insiste peu sur les

programmes d'entretien ainsi que sur les stratégies, activités et actions futures. De plus, il n'aborde ni les risques futurs ni les menaces qu'il a identifiés. À ce titre, le plan de gestion est un outil analytique exhaustif de l'état actuel de la conservation et des services, mais il ne saurait être qualifié de document de gestion stratégique.

Considérant les dispositions de gestion satisfaisantes déjà en place, l'ICOMOS, dans sa lettre demandant des informations complémentaires, a suggéré que l'État partie pourrait souhaiter donner la priorité à la documentation de l'actuel système de gestion et au développement de plans d'entretien, de gestion des visiteurs et de gestion des catastrophes, plutôt que de réviser la totalité du plan de gestion. L'État partie a transmis des informations complémentaires concernant des approches actuellement envisagées pour la gestion des visiteurs et la gestion des catastrophes. L'ICOMOS recommande de les intégrer formellement au système de gestion.

L'accès des visiteurs se fait par un seul portail d'entrée, ce qui permet non seulement le contrôle de leur nombre mais aussi la distribution d'informations. Des plans et des brochures d'information sont disponibles à l'entrée et le site propose un système de guide audio. Depuis le portail d'entrée, les visiteurs embarquent dans une navette qui les emmène au point de départ du chemin pédestre. Presque tous se joignent à des visites guidées, au cours desquelles les guides fournissent toutes les informations nécessaires. D'occasionnels panneaux d'information en anglais et en arabe sont aussi disponibles. Des chemins spécifiques sont établis sur le site pour les promenades des visiteurs et les processions de pèlerins.

Implication des communautés locales

La Commission du site du baptême tient beaucoup à sensibiliser la communauté locale et le grand public ainsi qu'à diffuser auprès d'eux les connaissances existantes sur le site et sa signification. Elle a présenté des conférences devant divers auditoires et organisé des sessions de formation sur le site. En outre, plusieurs ateliers se sont tenus, à l'occasion desquels des membres de la communauté locale et du grand public ont débattu sur la question de la tolérance religieuse et la coexistence entre les différentes religions en Jordanie. Plusieurs membres du personnel de l'équipe administrative sont issus de la communauté locale, ce qui permet au site d'être perçu comme une source de revenus et de soutien.

L'ICOMOS considère que le système de gestion est solide et apte à relever la plupart des défis actuels. Toutefois, l'ICOMOS considère que le plan de gestion présenté ne constitue pas un document de planification stratégique et recommande que les processus actuellement en cours de préparation concernant les programmes d'entretien ainsi que les stratégies de gestion des visiteurs et des catastrophes soient utilisés pour améliorer le système de gestion.

L'ICOMOS considère que le système de gestion du bien est dans une large mesure satisfaisant mais recommande que les processus actuellement préparés pour l'entretien, la gestion des visiteurs et celle des catastrophes viennent compléter le système de gestion existant.

6 Suivi

Le dossier de proposition d'inscription a présenté plusieurs aspects qui devraient être considérés dans le suivi, mais sans intégrer de mesures ou d'indicateurs précis. À la demande de l'ICOMOS, l'État partie a soumis en deux étapes de plus amples informations sur les procédures de suivi, notamment un ensemble d'indicateurs, des méthodes de mesure et la périodicité des évaluations. Les informations complémentaires soulignent également qu'un programme complet de suivi est en cours d'élaboration, faisant partie d'un plan annuel d'entretien.

L'ICOMOS considère que les indicateurs de suivi présentés couvrent des zones pertinentes et que le programme de suivi devrait être intégré au plan annuel d'entretien.

7 Conclusions

L'ICOMOS considère que le site du baptême « Béthanie au-delà du Jourdain » (Al-Maghtas) constitue un témoignage exceptionnel de la pratique religieuse chrétienne à travers son association avec le baptême de Jésus par Jean-Baptiste et plus généralement avec le sacrement chrétien du baptême. Bien que l'ICOMOS ne puisse suivre les arguments archéologiques fournis pour prouver l'authenticité du lieu exact où s'est déroulé le baptême de Jésus, il note que le site du baptême « Béthanie au-delà du Jourdain » est d'une importance religieuse considérable pour une grande majorité de chrétiens, qui ont admis ce site comme étant le lieu précis où est né ce sacrement.

Les vestiges archéologiques témoignent des débuts de cette importance, qui a conduit à la construction d'églises et d'autres structures religieuses employées par les ermites et les pèlerins. La topographie du Jourdain et la végétation, perçues comme un paysage sauvage, étaient l'association avec le baptême de Jésus de Nazareth par Jean-Baptiste. Les activités de pèlerinage des visiteurs chrétiens soulignent la pérennité de la tradition culturelle du baptême et son lieu supposé d'origine. L'ICOMOS considère que les critères (iii) et (vi) sont justifiés et que le bien remplit les conditions d'intégrité et d'authenticité.

Le site est bien protégé par son classement national en tant que site ancien et par des restrictions au développement appropriées, à l'échelon régional et local. Des mesures de conservation suivent les normes

internationales actuelles en matière de conservation archéologique et l'entretien est entrepris conformément aux outils de planification annuels. L'état de conservation est satisfaisant et aucune intervention de conservation majeure ne semble nécessaire à l'heure actuelle. La Commission du site du baptême est responsable de la gestion du site ; elle est guidée par un conseil d'administration et dirigée au quotidien par son directeur et son adjoint, tous deux basés sur le site. Ce dernier pouvant utiliser directement ses recettes de billetterie, des ressources financières suffisantes sont disponibles.

Le plan de gestion présenté reste descriptif et analytique mais ne fournit pas d'orientation stratégique pour la gestion future. À la suite de la recommandation de l'ICOMOS, l'État partie a préparé une première présentation des procédures d'entretien, de gestion des visiteurs et de gestion des catastrophes. L'ICOMOS recommande en outre que les procédures de suivi soient intégrées aux programmes annuels d'entretien.

Si les délimitations du site sont appropriées en termes d'inclusion de tous les vestiges archéologiques, l'État partie a suivi la recommandation de l'ICOMOS, excluant les zones où est prévue la construction d'églises, de bureaux administratifs, de logements de pèlerins et autres infrastructures pour les visiteurs. L'ICOMOS a recommandé en outre d'appliquer un moratoire de construction aux parties restantes du site, dans le but d'empêcher toute construction excepté celles exclusivement dédiées à la protection des structures archéologiques. Toutefois, l'État partie n'a pas encore indiqué si ce moratoire allait être officiellement établi et quand il le serait. La zone tampon garantit une protection suffisante en direction du nord, de l'est et du sud, mais aucune zone tampon n'est prévue à l'ouest de l'autre côté du Jourdain, qui marque la frontière nationale. Compte tenu de l'importance du Jourdain dans son contexte historique et de sa signification, plusieurs vues importantes sont orientées vers l'autre rive. L'ICOMOS reconnaît que celles-ci sont situées en dehors du territoire jordanien, mais considère qu'il faudrait encourager une coopération internationale visant la protection des vues essentielles de part et d'autre du fleuve, afin de préserver le caractère du paysage du bien dans toutes les directions.

8 Recommandations

Recommandations concernant l'inscription

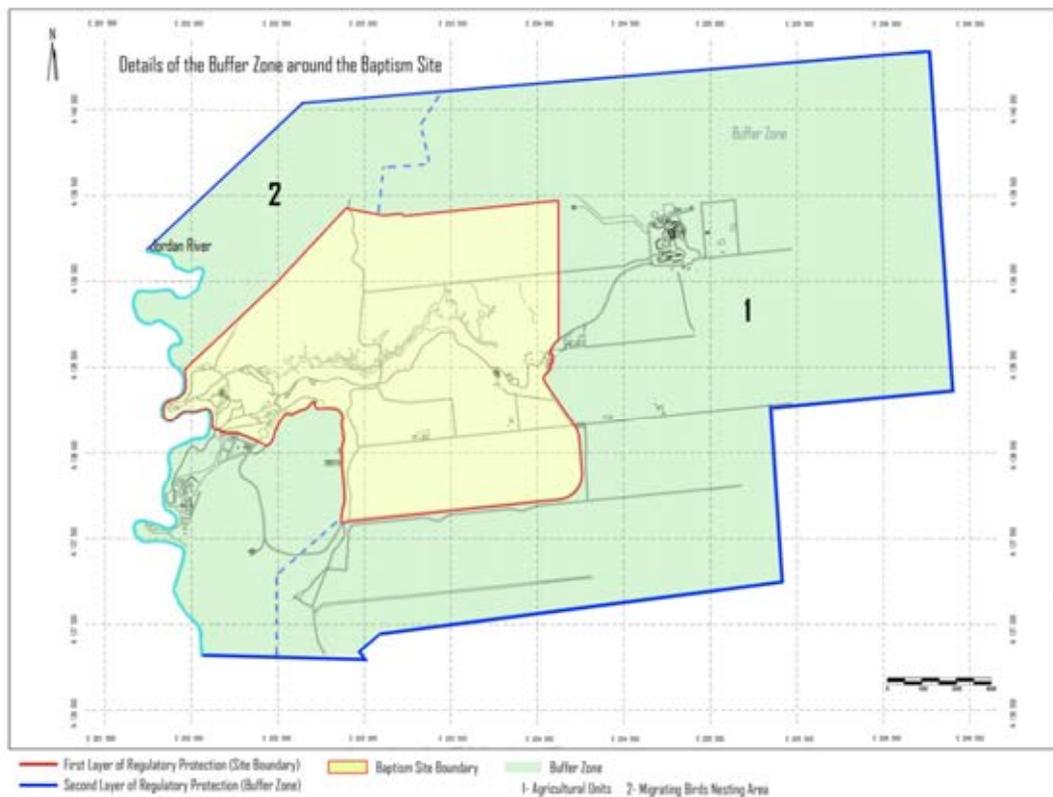
L'ICOMOS recommande que la proposition d'inscription du site du baptême « Béthanie au-delà du Jourdain » (Al-Maghtas), Jordanie, soit **renvoyée** à l'État partie afin de lui permettre de :

- appliquer un moratoire de construction pour le bien, interdisant toute construction à l'exception des structures architecturales créées dans le seul but de protéger les vestiges archéologiques ;

- intégrer au système de gestion les procédures de gestion en matière d'entretien, de gestion des visiteurs et de gestion des catastrophes ;
- développer des directives de conception et de construction pour les églises qui doivent être édifiées dans la zone tampon.

Recommandations complémentaires

L'ICOMOS recommande en outre que le Comité du patrimoine mondial encourage tous les États parties concernés à assurer la protection des rives occidentales du Jourdain afin de préserver les vues et les lignes d'horizon importantes du bien.



Plan révisé indiquant les délimitations de la zone proposée pour inscription



Vue aérienne du site du baptême et du Jourdain



Vestiges de la première église Saint-Jean-Baptiste



Visiteurs et pèlerins



Région du Zor, église Saint-Jean-Baptiste et bassin baptismal